

Kermarec (de)

Maintenue de noblesse (1669)

Maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de Jean de Kermarec, écuyer, sieur de Traourout, y demeurant, Vincent de Kermarec, écuyer, sieur de Perimorvan, et Guillaume de Kermarec, écuyer, sieur de Kervisiou, le 17 juin 1669 à Rennes.

Induction que fait devant vous nosseigneurs de la chambre establye par le roy pour la reformation de la noblesse des pays et duché de Bretagne, Jan de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, fils aîné, principal et noble de defunct escuier Jan de Kmarec, vivant sieur dudict lieu de Traourout, et de dame Perronnelle de Lanloup, deffendeur, contre monsieur le procureur genneral du roy, demandeur ¹.

A ce que, au moyen de sa declaration et des actes cy-appres, le deffendeur soit maintenu en la qualité de noble d'antienne extraction et d'escuier comme ses predecesseurs, et comme tel sera inscript au roolle et catalogue des nobles de l'evêché de Treguier, soubz le ressort de Lannion, sénéchaussée de Rennes.

A ces fins et pour y parvenir, le deffendeur fait la présante induction suivant sa déclaration et comparution pour de laquelle apparoir,

Induict ladicte declaration, en datte du vingt et neuffiesme avril mil six cents soixante et neuff, cy cotté A.

Et pour monstrier de l'arbre genealogique dudict sieur induisant et escusson de ses armes,

[folio 6] Induict l'escusson de ses armes et arbre genealogique, cy cotté B.

Le deffendeur est filz aîné et hérittier principal et noble de defunct escuier Jan de Kmarec, sieur de Traourout, et de damoiselle Perronnelle de

1. *L'induction et l'arrêt de maintenue sont précédées dans ce dossier d'extraits de la chambre des comptes (que nous ne reproduisons pas ici) destinés à appuyer cette induction. Le copiste employé par d'Hozier a spécifié en haut de l'ensemble qu'il a été copié sur une copie en parchemin collationnée sur les originaux en papier à peu près dans le même tems de la datte du 17 juin 1669. Suit le paraphe d'Hozier « Vù d'H[ozier] de Sér[ign]y, 1781 ».*

■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31422 (Nouveau d'Hozier 197), dossier Kermarec, folio 5v.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juin 2022.

■ Publication : www.tudchentil.org, avril 2023.



Lanloup, fille puisnée de nobles homs Guillaume de Lanloup et de damoiselle Françoisse du Perier, seigneur et dame de Lanloup, paroisse de Lanloup.

Induict deux pièces.

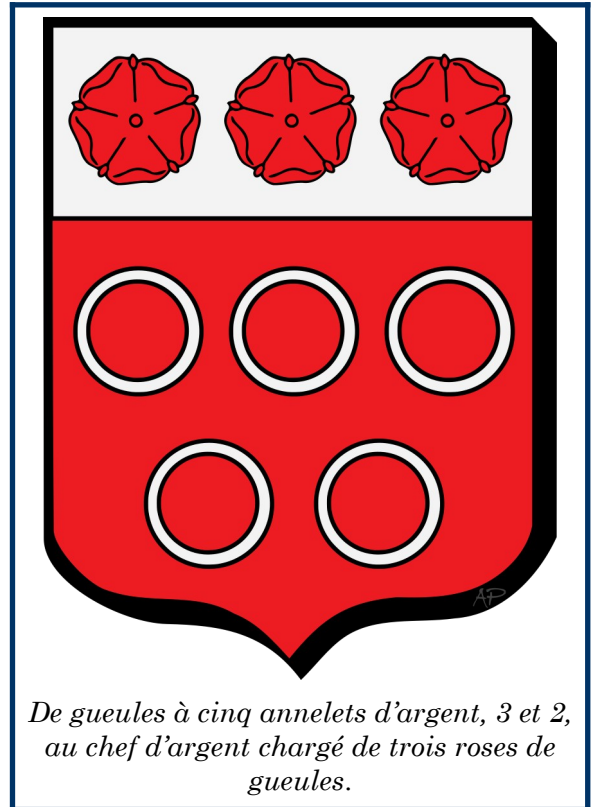
La première est la provision des mineurs dudict feu Jan de Kmarec, sieur de Traourout, et de ladicte damoiselle Perronelle de Lanloup, dans laquelle le sieur induisant est desnommé comme leur aîné, où il se void qu'il n'y a eue que des personnes nobles et gentz de haute qualitez à comparoir comme parentz proches et à donner leurs suffrages à ce que ladicte de Lanloup fust instituée curatrice de ses enfantz mineurs ; et attendu que le deffendeur et une sienne sœur auraient exceddè l'âge de vingt ans portée par la Coustume pour les personnes nobles d'extraction, fussent mis dans l'administration de leurs biens. Ladicte provision du douziesme may mil six centz cinquante et sept.

[folio 6v] La seconde pièce est le contract de mariage dudict escuier Jan de Kmarec, sieur de Traourout, et de damoiselle Peronelle de Lanloup, du dixseptiesme aoust mil six cents vingt et sept, lesdictes deux pièces deument signées et cy coté C.

Pour monstrier que ledit Jan de Kmarec, père du deffendeur, estoit filz aîné, principal et noble de Guillaume de Kmarec, vivant sieur de Traourout, de son premier mariage avecq damoiselle Françoisse de Plusquellec, de la maison du Boisrio, induict deux actes.

Le premier est une transaction contenant un partage noble entre damoiselle Guillemette de Kmarec, fille aînée, héritière principale et noble de defuncte damoiselle Catherinne du Tertre, femme en secondes nopces dudict Guillaume de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, en datte du vingt et deuxiesme mars mil six centz vingt et huit, et ledit Jan de Kmarec, sieur de Traourout, filz aîné, héritier principal et noble dudict Guillaume.

Le second est un autre accord de transaction contenant un partage noble passé entre ledit Jan de Kmarec, [folio 7] escuier, sieur de Traourout, héritier principal et noble de ladicte feu damoiselle Françoisse de Plusquellec, sa mère, fille de deffunctz escuier Yves de Plusquellec et de damoiselle Anne Le Gendre, sieur et dame de Launay, et nobles homs Christophle de Trolong, seigneur dudict lieu de Launay, frère utérin de ladicte Françoisse de Plusquellec, filz aîné, héritier principal et noble de ladicte defuncte Le Geandre et d'escuier Henry de Trolong, en dernières nopces, en datte du quatorziesme mars mil six centz vingt et huit. Lesdictes deux pièces debuemant signez



et cy cotez D.

Et pour monstrer que ledict Guillaume de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, comparut aux monstres gennéralles de ban et arièreban des nobles de l'an mil cinq nonante et cinq de l'évêché de Treguier, comme gentilhomme noble d'extraction, estant qualiffié des motz d'escuier Guillaume de Kmarec, sieur de Traourout,

Induict extraict des monstres des nobles de l'evêché de Treguier, du vingtiesme febvrier mil cinq centz nonante et cinq, lequel Guillaume de Kmarec donna voix et sufrages à la tutelle et provision de damoiselle Catherinne de Kmarec, mineure de feu nobles gentz Allain de Kmarec et Jahne de Kerliviry, sieur et dame de Kmodest, et damoiselle Janne de Kmarec, sortye dudict sieur de Kmodest, et damoiselle Catherinne Penhoat, comme se void par la dicte tutelle du saiziesme mars [*folio 7v*] mil cinq centz quatre-vingt-cinq cy après induitte à la cotte M, deument signez et garantis et cy cotté E.

Par une information et mainlevée du sixiesme juillet mil six centz trante et deux, le deffendeur fera voir que Jan de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, son père, comme filz aisé, héritier principal et noble dudict Guillaume de Kmarec, recueillit seul noblement et collatéralement la succession de damoiselle Margueritte de Kmarec, quy avoit esté mariée au sieur de Trogoff, gentilhomme de bonne et antienne extraction, laquelle estoit sœur dudict Guillaume de Kmarec, et par l'information sur laquelle ladite mainlevée a esté donnée, se void qu'il est expressément raporté et informé que lesdictz Guillaume et Margueritte de Kmarec estoient frère et sœur germains, pour estre enfantz de deffunctz escuier Jacques de Kmarec, sieur de Traourout, et de damoiselle Alliette Michel.

Induict ledict acte de mainlevée, du sixiesme juillet mil six cents trante et deux, signé et cotté F.

Jacques de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, estoit filz unique et héritier de deffunct François de Kmarec, vivant escuier, sieur de Traourout, et de damoiselle [*folio 8*] Jacqueste Carantez, ce quy se justifie par deux actes.

Le premier est une transaction passée le quatriesme de juillet mil cinq cents septante et six entre ledict Jacques de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, comme filz et unique héritier dudict François de Kmarec, escuier, en son vivant sieur dudict lieu de Traourout, et damoiselle Barbe de Knecheam, veuve dudict François de Kmarec, où se void que pour faire deporter ladite veuve de son logement, comme veuve, sur la principalle maison de Traourout, ilz en composèrent, ce quy fait voir en passant que c'estoient des personnes de qualitté.

La seconde est une quittance obtenue par ledict Jacques de Kmarec, sieur de Traourout, pour certaines rantes stipuleez par la précédante transaction, de noble François Boucher, procureur et faisant pour ladite damoiselle Barbe de Knecheam, douairiere de Traourout, en datte du vingt et sixiesme octobre mil cinq centz quatre vingtz deux. Lesdictes deux pièces deument signées et cotté G.

Et pour monstrer que ledict François de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, estoit filz d'autre escuier Guillaume de Kmarec, premier propriétaire et pcesseur de ladicte seigneurie de Traourout, comme l'ayant eue à tiltre d'eschange de Robert [*folio 8v*] de Lezormel et Isabeau Guiomar, sa femme, comme le deffendeur faict voir, par acte et contract du penultiesme ² mil cinq centz vingt et six, pour en apparoir,

Induict ledict contract sur vellin estant en datte du penultiesme jour de juin mil cinq centz vingt et six avecq trois autres actes en datte du quatriesme juin mil cinq centz trante et neuff et vingt et uniesme juillet mil cinq centz soixante, et vingt et troisesme mars mil cinq centz cinquante. Lesdictes pièces deument signeez et cy cotté H.

C'a esté le premier des Kmarec quy commança à prandre la qualitté et seigneurie de Traourout, parce que Guillaume de Kmarec, quy estoit ayeul du deffendeur, dict l'avoir mis en sa possession et en sa famille par ledict contract d'eschange qu'il en avoit obtenu desdicts de Lezormel et femme ; et depuis ce Guillaume de Kmarec, tous ces petitz enfantz en descendantz successivement les uns des autres ont tousjours recueilly par succession jusques au deffendeur aujourd'huy, qui est pcesseur de ceste terre et seigneurie de Traourout.

Le deffendeur demeure d'accord que ledict François de Kmarec, sieur de Traourout, et Janne de Kmarec, sa sœur, dame de la Villeneusve, estoient au trafficq [*folio 9*] et négociation et usèrent, en leurs tempz, de bource commune, à raison de quoy ilz furent taxez en la taxe des francqs fiefz de la paroisse de Langoat.

Et pour monstrer ceste veritté, le deffendeur faict voir un acte judiciaire de la jurisdiction des reguaires de Treguier par lequel il se void que François de Kmarec, filz de Guillaume, auroict recogneu avoir faict traficq et négociation de marchandises, ce qu'il auroict ceste et l'auroict déclaré au procureur, tant de ladicte jurisdiction que des paroissiens, qu'il n'entendoit à l'advenir conduire ny mener train ny trafficq de marchendises, et prétendoit à l'advenir vivre des biens, terres et hérittages luy provenus de ses prédécesseurs, fruidz et leuvéés d'iceux, et de ce qu'il auroict acquis et augmanté, sans aucunement s'empêcher ou entremettre de train ny négociation de marchendises, de quoy il auroict dict et déclaré faire renoncy et n'en voulloir uzer à l'advenir, requérant de ce avoir acte et relation par commendement de ladicte cour, et auroict apparueu ses dictes déclarations, dont coppies et transumpt furent adjugez au procureur de ladicte cour et aux paroissiens, ayantz pris tempz et dellay à se délibérer sur le contenu auxdictz apparus, jusques à quinsainne, [*folio 9v*] pour envenir céans le délibérer sur ce que devant, comme il appartiendra, de tout quoy il fust décerné acte aux ayantz interestz.

Et pour monstrer aussy que ledict François de Kmarec, nonobstant son usage de trafficq et de bource commune, auroict tousjours pris la qualitté

2. Une astérisque renvoie à une note en marge : On a passé en cet endroit de la copie collationnée « jour de juin », comme on le voit à la troisième ligne suivante.

d'escuier et de noble, et luy auroict tousjours esté donnée et recogneue sans aucunes contestations, lequel François de Kmarec estoit filz de Guillaume de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, lequel Guillaume estoit filz de Jan de Kmarec, lequel en l'an mil cinq centz cinquante fist procès à Gilles de Kmarec, sieur de Kmodest, pour la somme de sept livres monnoy de rante et levée luy deubz à cause de la succession de Rolland de Kmarec, sur quoy ledit Gilles de Kmarec disoict avoir satisfait anthieremant, quoy que ce soict Alain et Rolland de Kmarec, son juveigneur, avoict paciffyé pour la somme de trante et six livres.

Pour auquel procès esvitter et union nourir entre sy proches parantz, fust transigé et stipullé le sixiesme may mil concq centz cinquante que ledit Gilles de Kmarec payeroict et continueroict à l'advenir audict Guillaume les sept livres de rante [*folio 10*] de levée à chacun terme de la Chandelleur, aux fins du contract de l'onziesme mars mil quatre centz trente et un, dessus la maison et lieu noble de Kmodest et ses appartenances.

Induict cinq pièces.

La première est la déclaration dudict François de Kmarec de renoncer au trafficq et marchandises, en datte du onziesme mars mil cinq centz cinquante et cinq.

La seconde est une transaction du sixiesme de may mil cinq centz six.

Et les autres sont actes et contractz quy justiffient que ledit François de Kmarec a tousjours pris la quallitté de noble, et luy a esté donnée nonobstant son traficq et usage de bource commune, deubement signez et garantys et cotté J.

Par ceste transaction du sixiesme de may mil cinq centz six passée entre ledit Guillaume de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, et ledit Gilles de Kmarec, sieur de Kmodest, s'apprend que ledit Gilles estoit filz d'Allain premier du nom d'Allain ; que Rolland de Kmarec, frère d'Allain, eust pour filz Jan, duquel Jan sortist ledit Guillaume de Kmarec, quy porta le premier nom et seigneurie de Traourout, pour l'avoir eu en eschange [*folio 10v*] dudict de Lezormel et femme, ce quy est justiffié par un escript juridiciellement fourny, le vingtiesme de décembre mil cinq centz trante et six.

Comme aussy pour faire voir que lesdictz Rolland et Allain estoient frères et qu'ilz estoient mentionnez en la réformation des nobles de mil quatre centz vingt et sept, lesquelz avoient donné partage et assis la rante audict Guillaume de Kmarec, sieur de Traourout, sur ladicte maison et terres nobles de Kmodest,

Induict en cest endroict par employ ledict acte du sixiesme may mil cinq centz six, cy devant produit à la cotte J, avecq l'extraict de ladicte réformation, ou lesdicts Rolland et Allain de Kmarec sont desnommez et tous deux demeurantz en mesme paroisse de Ploemeur-Bodou, evêché de Treguier, ny ayant personnes en ladicte paroisse quy porte le nom de Kmarec, que ceux de la maison de Kmodest ; ledict extraict en datte du vingt et uniesme mars mil six centz soixante et neuf.

Et une sentence du trantiesme septembre mil six centz cinq, ou la maison principale fust donnée à Catherinne de Kmarec comme estante héritière principale et noble, comme il vat plus amplement estre justifié, avecq un acte du vingtiesme décembre mil [folio 11] cinq centz trante et six, quy justifie que Gilles de Kmarec estoit héritier principal et noble d'Allain de Kmarec, et cy cotté K.

Allain de Kmarec, escuier, sieur de Kmodest, filz Gilles, fust marié deux foyz : la première à damoiselle Janne de Klviry, la seconde à damoiselle Catherinne Penhoat ou de Chef du Boys, parce que Penhoat en breton veut dire en françois Cheff du Boys, et se void aussy par l'action de partage fait de la part de Crestien de Kmarec à la dame douairière de Kmodest comme curatrice d'Allain de Kmarec, son filz de son mariage avecq Gilles de Kmarec, pour la succession de feu Allain de Kmarec et Janne Garic, père et mère desdictz Gilles et Crestien de Kmarec, du vingt et huitiesme octobre mil cinq centz quarante et huit, avecq une subrogation et transport du droict consistant en un tiers de la succession dudict Crestien de Kmarec, en datte du quinsiesme juin mil cinq centz quatre vingtz, ce quy fait voir le gouvernement noble. De son premier mariage il eust damoiselle Catherinne de Kmarec et de son second mariage il eust Janne de Kmarec, laquelle Catherinne a porté la maison de Kmodest en celle du Cozstancq.

[folio 11v] Ledict Allain de Kmarec, sieur de Kmodest, espousant ladictte Chef du Boys, stipulla par son contract de mariage qu'en cas qu'ilz n'eurent d'enfantz malles, il donnoit à ladictte Catherinne de Chef du Boys et vouloit qu'elle eust emporté quarante et six sommes de fromant, mesure de Lannion, et saise livres monnoye de rante pour payement et assiepte, ledit sieur de Kmodest transporta à ladictte de Cheff du Boys, le lieu et manoir noble de Trauvern, avecq ses terres, prairies et boys de haute futtaye, préeminences et prérogatives de l'église, sittué en la paroisse de Treberden, le moulin à vent et huit convenantz.

Induict ladictte action et partage du vingt et huitiesme octobre mil cinq centz quarante et huit, et le contract de mariage en datte du sixiesme de septembre mil cinq centz septante et quatre, et l'assiepte de partage donnée à Catherinne de Cheff du Boys, le vingt et troisesme de novembre mil cinq centz septante et neuf, et cotté L.

Et pour justifier comme ledit Allain de Kmarec, escuier, sieur de Kmodest, eust de son premier mariage ladictte Catherinne de Kmarec et de son second ladictte Janne de Kmarec, et qu'ayant eu procès avecq escuier François de Cresolles, il se passa compromis le quatorziesme avril mil cinq [folio 12] centz soixante et deux, d'en passer par l'avis de nobles et puissantz Pierre de Coittedrez, François de Lannion, Noel de Coetlogon, François de Kousye et Yves de Kbuzic, leurs parantz.

Induict ledict deffendeur ledict compromis dudict jour quatorziesme avril mil cinq centz soixante et deux et la tutelle desdictes Catherinne et Janne de Kmarec, estante en datte du saiziesme mars mils cinq centz quatre vingtz cinq, signé et cotté M.

Ceste tutelle prouve deux choses : la première que ladite maison de Kmodest est tombée en quenouille.

La seconde qu'il n'y a eu que des gentilzhommes et personnes de qualité nobles et d'extraction à donner leurs voyes à la tutelle, parmi lesquels Guillaume de Kmarec, ayeul du deffendeur, est aussy compris et deznommé en ladite tutelle comme parant fort proche et gentilhomme.

Guillaume Lambert, escuier, sieur de Cozstancq, espousa ladite Catherine de Kmarec, lequel comme ayant espousé l'ainée dudict Allain de Kmarec, escuier, sieur de Kmodest, s'empara de tous les biens de sa succession, sans en avoir fait raison à ladite Janne de Kmarec, cadette de ladite Catherine. Ce quy avoict obligé le sieur de Kloet [*folio 12v*] de Chef-du-Boys, quy avoit esté institué curateur de ladite Janne comme se void par ladite tutelle, de faire action contre le sieur du Cozftancq tant pour l'exécution de la donation que pour avoir partage. Sur quoy et entre lesdictes parties se seroict passé transaction, par l'avis des sieurs de Coettedrez, Kduel Hingant et de Kgouanton Loz et autres gentilzhommes, proches parantz desdictz de Kmarec, par laquelle le sieur de Cozstancq donna à ladite Janne de Kmarec la maison noble de Kmodest, pour la tenir en ramage, comme juveigneur d'aisné, avecq retantion de moultaux despendantz de ladite maison de Kmodest. Induict ladite transaction, en forme de partage, du vingt et uniesme décembre mil cinq centz quatre-vingt-six, signé et cotté N.

Pour d'abondant justifier la quallité de noble desdicts de Kmarec, sieur de Kmodest, en la paroisse de Ploemeur-Bodou, d'où le deffendeur et ses predecesseurs ont sorty et pris leurs origines, comme a esté justifié par les filliations cy-devant establies, induict, par employ, ledict extrait de la chambre des comptes tiré des réformations des nobles, cotté O.

[*folio 13*] En celle de mille quatre centz vingt et sept, Allain et Rolland de Kmarec y sont compris et employez au nombre des gentilzhommes de ladite paroisse de Ploemeur Bodou, eveché de Tréguier ; en l'autre réformation de l'an mil quatre centz cinquante et quatre en ladite paroisse de Ploemeur Bodou, Crestien de Kmarec est employé au nombre des nobles de ladite paroisse ; laquelle quallité noble et d'escuyer est encore recogneue audit Allain de Kmarec en adveu du troisieme juillet mil cinq centz quatre vingtz deux ; et en une enqueste du dix-septiesme, dix-huict, dix-neuf et vingt sixiesme aoust mil cinq centz soixante et deux, et en un arrest de la Cour du quatorziesme aoust mil cinq centz septante et six.

Et que ladite maison de Kmodest, située en ladite paroisse, appartenoit audit Gilles de Kmarec gentilhomme, ledit extrait de la chambre passera en cest endroit, et n'y a que ledict aveu du troisieme juillet mil cinq centz quatre-vingtz-deux, ladite enqueste des dix-sept et autres jours du moys d'aoust mil cinq centz soixante et deux et ledict arrest de la Cour du quatorziesme aoust mil cinq centz septante et six [*folio 13v*], lesdictes trois pieces deubuemant signeez et garantyes, et cy cotté P.

Se void doncque que lesdicts de Kmarec, seigneurs de Kmodest, estoient gentilzhommes et personnes nobles d'extractions, entre lesquels Allain et

Rolland de Kmarec sont compris en la réformation des nobles de l'an mil quatre centz vingt et sept, et estoient frères.

Que Gilles de Kmarec, desnommé en la reformation de l'an mil cinq centz trente et cinq, estoit filz d'Allain, laquelle réformation porte en motz exprez que la maison de Kmodest appartennoit à Gilles de Kmarec, gentilhomme.

Lequel Gilles de Kmarec, sieur de Kmodest, fust marié à damoiselle Janne Boullouin, et eurent pour enfantz, Allain de Kmarec.

Ledict Gilles de Kmarec estant déceddé, ladicte Le Boullouin, sa veufve, fust instituée tutrice dudict Allain de Kmarec, laquelle estante remariée en secondes nopces avecq noble homme Gilles de Cresolles, sieur de Kdanniou, ayante perdue la tutelle, il en fust institué un autre en sa place.

Induict ladicte tutelle, du neuffiesme febvrier mil cinq centz cinquante et deux, signé et cotté Q.

Se voit encore qu'il n'y a eu que des personnes de quallité et de condition [folio 14] nobles quy ont comparus à ceste convantion et donné suffrages.

Et pour monstrier que lesdictz de Kmarec de Traourout ont tousjours portez les armes de ceux de Kmodest, comme cadetz de ladicte maison de Kmodest, et qu'ils sont de la tige et sang, la preuve en a esté faicte tant par partage du sixiesme may mil cinq centz six que par la tutelle du saisiesme mars mil cinq centz quatre vingt cinq, que mesme par l'information et procès verbal du vingt et huictiesme janvier mil six centz soixante et neuff, et dont la Chambre est suppliée de prendre la lecture, pour ne luy estre importun, et cy-cotté R.

Comme en effect est confiant et bien prouvé que le deffendeur est filz de Jan de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, et de damoiselle Perronnelle de Lanloup, encore vivante, que Jan de Kmarec estoit filz de Guillaume de Kmarec, escuier, sieur dudict lieu de Traourout, que ledict Guillaume estoit filz de Jacques de Kmarec, et ledict Jacques, filz unique, héritier et noble de François de Kmarec, escuier, sieur de Traourout. ledict François, filz d'autre Guillaume de Kmarec, [folio 14v] ledict Guillaume, filz d'autre Jan de Kmarec, lequel Guillaume de Kmarec fust celluy quy acquit ladicte seigneurie de Traourout en [mil] cinq centz deux, et quy fust qualifié de seigneur de Traourout.

Lequel Jan de Kmarec, père dudict sieur de Traourout, estoit sorty de la maison de Kmodest, et filz de Rolland de Kmarec ; ledict Rolland estoit juveigneur d'Allain de Kmarec, aîné de ladicte maison de Kmodest, en la paroisse de Ploemeur-Bodou, et estoit gentilhomme d'extraction, estant dans la reformation des nobles.

D'où se void que le deffendeur est bien fondé de maintenir sa quallité d'antienne extraction et d'escuier, puisqu'il y a deux centz cinquante ans qu'ils sont dans la possession et le droict ; c'est ce qu'il espère de la Chambre, puisqu'elle rand justice à un chacun.

Ainsin signé : M. Tuau.

L'an mil six centz soixante et neuff, le vingt et neuffiesme avril, signiffyé coppie à monsieur le procureur général, parlant à son secretaire en son hostel. Signé Lestans.

17 juin 1669

Extraict des registres de la Chambre establye par le roy, pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six centz soixante et huict, [*folio 15*] vériffiez en parlement.

Entre le procureur général du roy, demendeur, d'une part, et Jan de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, y demeurant, paroisse de Langoat, eveché de Treguier, ressort de Lannion, Vincent de Kmarec, escuier, sieur de Perimorvan, [demeurant] au lieu noble de Lesvedec, paroisse de Pleguien, eveché de Saint-Brieuc, Guillaume de Kmarec, escuier, sieur de Kervisiou, demeurant en la maison et paroisse de Lanloup, eveché de Dol, ressort dudict Saint-Brieuc, deffendeurs, d'autre part.

Veu par ladicte Chambre les déclarations faictes au greffe d'icelle par lesdicts deffendeurs, de soustenir la quallité de noble escuier, comme estant issu d'ancienne extraction, et porter pour armes *de gueulle à cinq annellez d'argent, trois et deux, au cheff d'argent chargé de trois roses de gueulle*, en datte des vingt et neuffiesme avril et dix-septiesme juin mil six centz soixante et neuff, signeez Le Clavier, greffier.

Induction dudict escuier Jan de Kmarec, sieur de Traourout, deffendeur, sur le seing de monsieur Michel Tuau, son procureur, fournye et signiffiée au procureur général du roy par Testart, huissier, le vingt et neuffiesme jour d'avril dernier, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel debvoir estre, luy et sa posterité née et à nestre en loyal et [*folio 15v*] légitime mariage maintenu dans la quallité d'escuier et dans tous les droictz, privileiges et prééminences attribués aux antiens et vérittables nobles de ceste province, et qu'à cest effect il sera employé au roolle et cathologie d'iceux de la jurisdiction royale de Lannion.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle de faictz de genealogie que il est filz aîné hérittier principal et noble de Jan de Kmarec, escuier, sieur dudict lieu de Traourout, et de dame Perronnelle de Lanloup ; que ledit Jan estoit filz aîné, hérittier principal et noble de Guillaume de Kmarec, escuier, sieur dudict lieu de Traourout, et de dame Françoisse de Plusquellec, de la maison du Boisrio ; que ledit Guillaume estoit filz aîné, hérittier principal et noble de Jacques de Kmarec, escuier, sieur dudict lieu de Traourout, de son mariage avecq damoiselle Alliette Michel ; que ledict Jacques estoit filz aîné, hérittier principal et noble de François de Kmarec,

escuier, sieur dudict lieu de Traourout, et de dame Jacqueste de Carante ; que ledict François estoit filz aîné, héritier principal et noble de Guillaume de Kmarec, escuier, sieur dudict Traourout, et de dame Marie de Krosmar ; que ledict Guillaume estoit filz aîné, héritier principal et noble de Jan de Kmarec, escuier, sieur dudict lieu, de son mariage avecq dame Marie Hingant, [folio 16] de la maison de Kduel et Kisac ; que ledict Jan estoit filz aîné, héritier principal et noble d'escuier Rolland de Kmarec, juveigneur d'Allain de Kmarec, seigneur de la maison de Kmodest, luy et ledict Allain, son frère aîné, mantionnez dans la reformation des nobles et mis au rang d'iceux en l'année mil quatre centz vingt et sept. Lesquelx se sont de tout tempz comportez et gouvernez noblemant et advantageusement, tant en leurs personnes que partages suivant l'asize du compte Geffroy et coustume des nobles, sans avoir faict aucune action dégénerant à leur vertu et quallité, et contracté les plus belles et grandes alliances de la province, pris les quallitez de messires, nobles escuiers et seigneurs, et porté les armes qu'il a cy devant declareez, quy sont *de gueulle à cincq annellets d'argent, trois et deux, au cheff d'argent chargé de trois roses de gueulle.*

Les actes et pièces mantionnez en ladicte induction.

Requête présentée en ladicte Chambre par lesdictz Vincent de Kmarec, escuier, sieur de Perimorvan, et Guillaume de Kmarec, escuier, sieur de Kvisiou, sur le seing dudict Tuau, leur procureur, mise au sac par ordonnance de ladicte Chambre de ce jour dix-septiesme juin mil six centz soixante et neuff, par laquelle il dict avoir [folio 16v] eu advis que Jan de Kmarec, escuier, sieur de Traourout, leur frère aîné, avoit mis son induction par devers ladicte Chambre, pour estre maintenu dans la quallité de noble escuier, sans les y avoir employez, ce qu'il devoit faire, estant saisy, comme aîné, de tous les actes justificatifz d'icelle, laquelle ils ont aussy déclaré maintenir, requérant qu'il pleust à ladicte Chambre voir à ladicte requête attaché leurs declarations de maintenir ladicte quallité de noble escuier, l'extrait de leur baptesme par lequel il se void qu'ilz sont filz d'escuier Jan de Kmarec et de dame Perronnelle de Lanloup, sieur et dame de Traourout, et en consequence et des actes produictz par ledict sieur de Traourout, leur aîné, jugeant sa quallité, qu'ils seront par le mesme arrest quy interviendra maintenuz dans celle d'escuier d'antienne extraction et leurs noms employez au cathologie des nobles quy se fera pour le ressort de la jurisdiction de Saint-Brieuc.

Et tout ce que par lesdictz de Kmarec, deffendeurs, a esté mis et induict, conclusions du procureur général du roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Jan, Vincent et Guillaume de Kmarec et leurs descendantz en mariage légitime nobles, [folio 17] issus d'antienne extraction noble et comme telz, leur a permis de prandre la quallité d'escuier et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenantz a leur quallité et à jouir de tous droictz, franchises, privileiges et prééminences attribuez aux nobles de ceste

province, et ordonne que leurs noms seront employez aux roolles et cathologie d'iceux, sçavoir celluy dudict Jan de Kmarec, de la jurisdiction royalle de Lannion, et ceux desdictz Vincent et Guillaume de Kmarec, de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le dix-septiesme juin mil six centz soixante et neuff.

Ainsin signé Malescot.

Collationné aux originaux par moy, conseiller du roy, notaire et segre-taire de la Cour, aparus et rendus avecq le présent. (Signé) de Lamonneraye.